



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet parc photovoltaïque à Saint-Quentin-du-Dropt (47)

n°MRAe 2018APNA141

dossier P-2018-6737

Localisation du projet :	Commune de Saint-Quentin-du-Dropt
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société CS Solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de Lot-et-Garonne
En date du :	13 juin 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 juillet 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

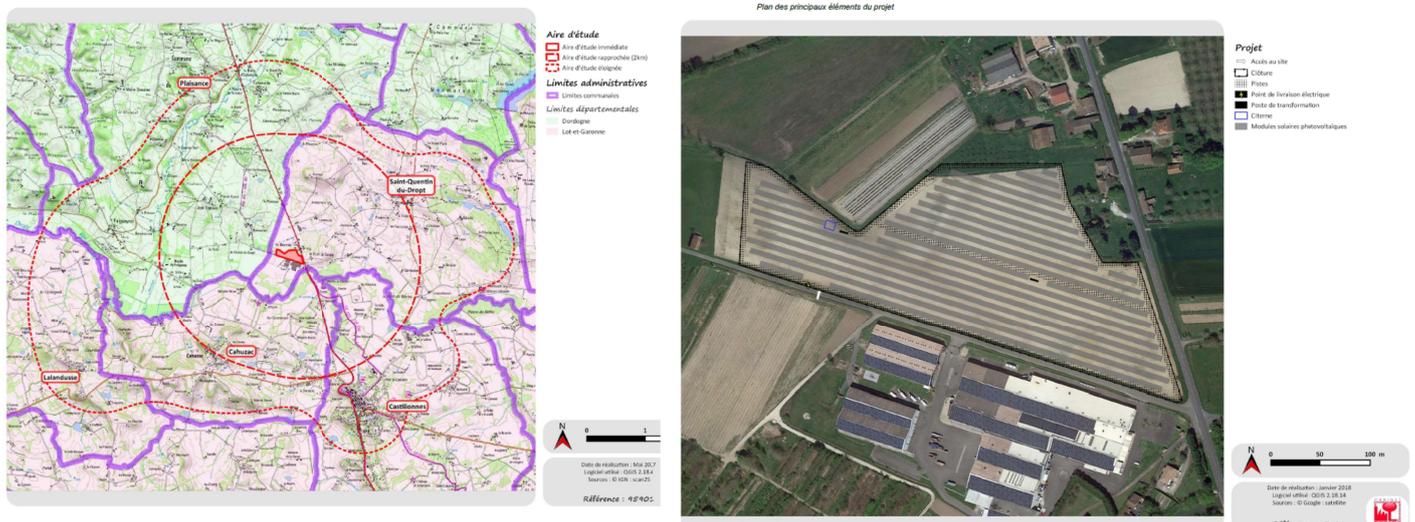
Le présent avis concerne la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Quentin-du-Dropt, dans la partie nord du département du Lot-et-Garonne, en limite du département de la Dordogne.

Le projet occupe une surface de 5,67 ha et permettra une production d'environ 6,355 GWh/an. Il permettra de couvrir l'équivalent de la consommation annuelle (hors chauffage) d'environ 2 100 foyers (p.190 étude d'impact).

L'installation sera composée des éléments suivants :

- 11 600 modules (ou panneaux) photovoltaïques ;
- structures porteuses en acier fixées par 3 220 pieux battus ou vissés ;
- locaux techniques abritant les onduleurs et les transformateurs, ainsi que le poste de livraison ;
- câbles électriques, enterrés ou circulant sous les modules ;
- 1 500 ml de piste interne et de piste périphérique ;
- clôture rigide périphérique.

Plan de masse et localisation du projet :



Le projet se trouve dans la partie sud-ouest du territoire communal au lieu-dit "le Béarnès", à environ 2 km du bourg. Le projet est longé, au sud, par la voie communale 201 (CV 201) et à l'est par la RN21. Il est encadré sur sa frange nord-est par quelques habitations et de terres agricoles sur ses autres franges. Le projet s'implante dans la plaine alluviale du Dropt, en rive droit du cours d'eau sur des terrains peu diversifiés.

Les conditions de raccordement au réseau public seront définies a posteriori par le gestionnaire du réseau public. Le raccordement est envisagé sur le poste source de Doudrac, en fonction du retour du gestionnaire. A ce stade du développement du projet, le linéaire de raccordement est estimé à 4,5 km (raccordement en dérivation sur la ligne HTA « Castillo » issue du poste source de Doudrac).

Procédures relatives au projet

Le projet relève d'une procédure de permis de construire¹. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le projet est soumis à une étude d'impact, conformément au contenu défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement².

¹ Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

² Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère et la prise en compte du patrimoine ;
- le risque inondation par phénomène de remontée de nappe.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle comporte notamment un résumé non technique et une étude d'incidence Natura 2000.

Le porteur de projet indique que la solution de raccordement au réseau électrique sera retenue a posteriori. **Les hypothèses techniques de raccordement auraient mérité d'être présentées afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés, éléments actuellement manquants dans l'étude.**

II.1. Biodiversité

Les terrains d'implantation ne sont concernés par aucun zonage naturel de protection³ ou d'inventaire. Ils s'inscrivent toutefois dans un secteur riche en ZNIEFF, dont les principaux intérêts écologiques se concentrent au niveau de la vallée de Dropt et de ses affluents (prairies humides et inondables), ainsi qu'au droit de certains coteaux calcaires localisés au Nord-Ouest du projet. Le projet se situe en effet à environ 100 m au nord de la ZNIEFF de type II *Vallée du Dropt* et de la ZNIEFF de type I *Prairie humide du bassin amont du Dropt*.

Le projet s'implante sur une parcelle agricole dans un secteur partagé entre espaces résidentiels, activités anthropiques et agriculture intensive. Ce secteur dégradé est marqué par la proximité d'éléments vecteurs de « coupures géographiques » (RN21, zones d'activités anthropiques). Le site est bordé au Nord par un fossé stagnant, corridor local de déplacement vers le ruisseau du Mauroux, affluent du Dropt.

Des inventaires faune/flore ont été réalisés d'avril à septembre 2017⁴ (cf. p. 287).

Concernant les habitats, les terrains du projet, peu diversifiés, sont principalement occupés par une friche agricole post-culturale nitrophile présentant une tendance rudérale de faible valeur patrimoniale. La présence de fossé stagnant temporairement en eau et d'une jeune plantation de peupliers en limite nord du site participent à la diversification de la végétation. Concernant la flore, les terrains d'implantation accueillent un cortège modérément diversifié, essentiellement composé d'espèces communes à tendance rudérale. Aucune espèce à statut de protection et/ou de patrimonialité n'a été recensée. Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes sur la zone (environ 100 espèces). Concernant la faune, le site d'implantation accueille un cortège faunistique peu diversifié et majoritairement composé d'espèces ubiquistes ou communes. Les principaux enjeux sont liés à plusieurs espèces d'avifaune d'intérêt patrimoniaux, en particulier des passereaux nicheurs caractéristiques des milieux ouverts (cochevis huppé, alouette des champs, cisticole des joncs) et des passereaux granivores protégés en déclin à l'échelle nationale (chardonneret élégant, verdier d'Europe) ainsi que deux espèces rapaces protégés (busard cendré, milan noir). La présence du fossé précité en limite nord-ouest du site favorise le développement d'espèces à mœurs aquatiques (amphibiens, odonates, certaines espèces d'oiseaux).

L'aménagement du parc sera notamment à l'origine de l'imperméabilisation de 0,77 ha (pistes, réserve incendie et postes électriques) et de la dégradation de 4,9 ha de milieux naturels (emprise du chantier). Le dossier comporte des cartes synthétiques présentant les sensibilités écologiques et les impacts du projet sur les enjeux faune/flore (cf. p. 79 et suivantes et p. 207 et suivantes). **Une synthèse des enjeux, récapitulés ici par types d'habitats et groupe d'espèces, mériterait d'être présentée de manière globale pour la bonne compréhension du projet par le public.**

En phase d'exploitation, les mesures de réduction proposées en vue de l'enrichissement de la biodiversité concernent les modalités de gestion du parc. Elles consistent en la mise en place d'une **gestion adaptée** de la végétation (fauche extensive ou pâturage par ovins), des mesures de lutte contre les plantes exotiques invasives et l'interdiction des produits phytosanitaires. Par ailleurs, environ 480 m de haies arbustives d'essences sauvages locales seront plantées sur la base de leur potentialité d'accueil pour la faune locale. Des ruches seront implantées en limite externe ouest du projet afin de favoriser la pollinisation sur les

³ Le site Natura 2000 *Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet* (référéncée FR7200675) le plus proche se trouve à 6 km au Nord-Ouest des terrains du projet.

⁴ Quatre campagnes ont été réalisées les 21 avril 2017, 9 mai 2017, 27 juillet 2017 et 8 septembre 2017.

terrains du projet et les zones alentours (cf. p. 221 et suivantes).

En phase de travaux, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction : calendrier optimal des travaux ; circulation limitée des engins ; évacuation des déchets vers des filières de traitement et de recyclage agréées ; mesures anti-pollution (entretien régulier des engins, ravitaillement sur bac étanche, aucun stockage d'hydrocarbures sur le site), traitement des espèces végétales invasives avant travaux, etc. Un expert écologue assurera un **suivi environnemental** du chantier (cf. p. 221 et suivantes).

Concernant l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites compte tenu de l'éloignement du projet (6 km) et de l'absence d'intérêt des milieux en place sur les terrains du projet (jachère agricole, jeune plantation de peupliers) (cf. p. 228 et suivantes).

II.2. Paysage et patrimoine

Le projet s'inscrit dans la vallée du Dropt, en dehors de tout périmètre de protection du patrimoine. Le hameau du Béarnès se trouve à proximité immédiate du projet, sur sa frange nord-est.

L'étude comprend une **analyse paysagère détaillée et bien illustrée** par des photomontages qui tend à démontrer que les perceptions du projet sont limitées aux abords immédiats du projet (hameau du Béarnais, RN 21 et VC 201). Le maintien des surfaces enherbées sous les panneaux, l'implantation des panneaux en retrait des voiries et la construction des postes hors zones de visibilité, l'aménagement de haies arbustives denses en bordure du projet devraient notamment contribuer à l'intégration paysagère du projet (cf. p. 253 et suivantes).

II.3. Risques naturels

Le projet se trouve hors zone inondable. Cependant, la nappe étant potentiellement subaffleurante sur la grande majorité des parcelles, le projet est soumis à un risque fort à très fort de remontée de nappe dans les sédiments (cf. p. 66 illustration 26). Le dossier précise qu'en raison du choix technique du projet (notamment des pieux pour les ancrages, dalle béton des postes électriques), aucune augmentation du phénomène de remontée de nappe ne serait engendrée par le projet (cf. p. 205), et le risque n'impacterait pas les infrastructures du projet. **L'absence de vulnérabilité liée au phénomène de remontée de nappe mériterait toutefois d'être démontrée et l'étude d'impact complétée sur ce point.**

II.4. Solutions de substitution examinées et principales raisons du choix effectué

L'étude présente, en page 189 et suivantes, les raisons du choix du projet et, notamment les préoccupations socio-économiques, environnementales, paysagères et techniques qui justifient la variante retenue. Aucun scénario alternatif n'est toutefois présenté. Or, le projet de parc photovoltaïque occupe une surface importante dédiée aux espaces agricoles jusqu'ici. Rappelons que les territoires agricoles couvrent plus de la moitié de la surface du département, soit plus de 280 000 ha en 2014⁵. La superficie agricole utilisée communale (SAU) a cependant progressivement diminué au fil du temps⁶.

Le projet s'implante sur des terrains dédiés au développement d'une zone d'activité prévue dans la carte communale. Mais ces terrains sont actuellement entretenus via une activité agricole (cultures sarclées). La parcelle agricole d'un seul tenant présente des caractéristiques d'exploitabilité très favorables. Il s'agit de sols alluvionnaires de bonne qualité agronomique dans un secteur plat et peu urbanisé. Le site du projet est entouré de cultures de céréales, de terres en gel, d'une pépinière, de parcelles en arboriculture. Enfin, la parcelle agricole a bénéficié depuis 2007 des aides de la Politique agricole commune (PAC)⁷. Le projet relève donc de la procédure de compensation agricole.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit "le Béarnès" sur la commune de Saint-Quentin-du-Dropt est de nature à contribuer à la transition énergétique par le développement des énergies renouvelables et à la lutte contre le changement climatique.

De manière générale, le dossier permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux et

⁵ En 2013, l'agriculture représentait 16 % des établissements et occupe 7 % de l'emploi total, contre 5 % dans la région.

⁶ La superficie agricole utilisée communale (SAU) était de 586 ha en 2010, soit 49 % de la superficie communale, contre 598 ha en 2000 et 887 ha en 1988.

⁷ Tournesol en 2018, jachère en 2017, blé en 2016, soja 2015, blé en 2014, tournesol en 2013 etc

prévoit des mesures d'intégration appropriées au contexte environnemental et aux effets prévisibles du projet, s'agissant d'une friche post-culturelle de faible valeur patrimoniale. Des compléments mériteraient toutefois d'être apportés concernant la prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappes. L'étude d'impact a par ailleurs vocation à être précisée quant à la variante retenue eu regard à l'enjeu de préservation des espaces agricoles.

Des compléments sont également attendus concernant les hypothèses techniques de raccordement électrique afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON